

Vu l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 32 du 19 janvier 1940 modifiant l'arrêté n° 120 du 25 mars 1923 créant des conseils d'arbitrage de travail indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 susvisé est modifié comme suit :

« Il est créé au chef-lieu des cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre, de Sokodé et de la subdivision autonome de Mango un conseil d'arbitrage de travail indigène dont le ressort est fixé par les limites territoriales desdites circonscriptions ».

ART. 2. — L'arrêté n° 32 du 19 janvier 1940 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Peste bovine

ARRETE N° 100 déclarant infecté de peste bovine tout le territoire de la subdivision de Lomé ainsi que celui du cercle d'Anécho.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 14 déclarant infecté de peste bovine le territoire de la commune mixte comprenant la cocoteraie de M. César Olympio et les zones de pâturages situées entre le Camp d'aviation au nord et la ligne d'Atakpamé à l'est;

Vu la propagation de la peste bovine dans toute la subdivision de Lomé et dans une partie du cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 14 déclarant infecté de peste bovine le territoire de la commune mixte de Lomé, comprenant la cocoteraie de M. César Olympio et les zones de pâturages situées entre le camp d'aviation au nord et la ligne d'Atakpamé à l'est.

ART. 2. — Est déclaré infecté de peste bovine tout le territoire de la subdivision de Lomé ainsi que celui du cercle d'Anécho.

ART. 3. — La zone franche prévue par l'article 12 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 où la vaccination des bovins est obligatoire comprend toute la partie du cercle d'Anécho située à l'ouest de la route Anécho-Wogan-Akoumapé.

ART. 4. — Les commandants des cercles de Lomé et d'Anécho et l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Domaine privé

ARRETE N° 101 portant modification de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, promulgué par arrêté n° 150 du 25 avril 1926;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire du Togo;

Vu les arrêtés n° 365 du 29 mai 1928, n° 181 du 4 avril 1931 et n° 620 du 4 novembre 1931 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire du Togo;

Vu le télégramme officiel n° 39 F/4 en date du 29 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, lorsque l'intérêt du Territoire est en jeu, l'aliénation des terrains inclus dans les périmètres urbains pourra faire l'objet de conventions de gré à gré approuvées par arrêté du commissaire de France pris en conseil d'administration.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Vins

ARRETE N° 102 complétant les arrêtés nos 703 du 18 décembre 1941 et 70 du 27 janvier 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 703 du 18 décembre 1941 et 70 du 27 janvier 1942 sont ratifiés en conseil d'administration.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.